

D.2017.05.24.10.4

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 24 Mai 2017

10 – RESSOURCES HUMAINES ET PERFORMANCES DE L'ADMINISTRATION

10.4– Convention de Servitude n°2017-1042 entre le SDEHG et SMTC -Tisséo.

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatre mai à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha		X (à M. Trautmann)	
CARNEIRO Grégoire	X	X (à M. Chollet à/c du point 8.1)	
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc		X (à M. Grass)	
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (à Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (à Mr Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine		X (à Mr André)	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		

Dans le cadre de la mise en souterrain des réseaux situés avenue du Lauragais sur le territoire de la commune de Castanet-Tolosan, le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne souhaite enfouir une canalisation souterraine et poser un coffret en limite de propriété de la parcelle n° BS 120, propriété du SMTC.

A cet effet, conformément aux dispositions de l'article L 323-4 du code de l'énergie, une servitude peut être instaurée afin d'assurer l'établissement et l'entretien des ouvrages de transport ou de distribution d'électricité.

Après analyse par les services techniques, il convient de formaliser une convention de servitude pour définir ces ouvrages.

Les travaux seront entièrement pris en charge par le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : **APPROUVE** les termes de la convention de servitudes n° 2017-1042 entre le SMTC-Tissé et le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne, pour la réalisation d'une ligne électrique souterraine et la pose d'un coffret en limite de propriété sur la parcelle appartenant au SMTC référencée BS 120 située au 105 Avenue du Lauragais à Castanet-Tolosan.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la présente convention.

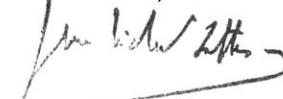
ARTICLE 3 : **DIT** que la recette sera inscrite au budget SMTC 2017.

ARTICLE 4 : **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

CONVENTION DE RECONNAISSANCE DE SERVITUDE LEGALE

A.ER.85

COMMUNE DE CASTANET TOLOSAN

Département de la Haute-Garonne

Ligne à.¹ **Mise en souterrain des réseaux Avenue du Lauragais entre l'Impasse du Barry et le Chemin du Carrelet**

Entre les soussignés:

Le Syndicat Départemental d'Electricité de la HAUTE-GARONNE domicilié 9 rue des Trois Banquets (BP 58021) 31080 TOULOUSE CEDEX 6
représenté par Monsieur Pierre IZARD, son président, et désigné ci-après par l'appellation « le Syndicat »,

d'une part,

et **SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Domicilié : **7 Esp Compans CAFFARELLI, 31000 TOULOUSE**

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « le Propriétaire »,

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la ou les parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient.

COMMUNE	CADASTRE SECTION et N°	ADRESSE	CONTENANCE	TYPE DE CULTURE(3)
CASTANET TOLOSAN	BS N°120	105 Av du Lauragais	30a	Parc

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement :

- non exploitée ☐

- exploitée par lui-même ☐

¹ Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension

- exploitée par

habitant à

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS (ERDF) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I - Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique : Effacement des réseaux Avenue du Lauragais entre l'Impasse du Barry et le Chemin du Carrelet

sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat, maître de l'ouvrage de distribution d'électricité qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation à Electricité de France, son concessionnaire, les droits suivants :

~~1) Etablir à demeure 0 support et 0 ancrage pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ;~~

~~2) Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au dessus de la dite parcelle sur une longueur totale d'environ 0 mètres ;~~

3) Y établir à demeure : 0 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 0 mètres, ainsi que la pose d'un coffret en limite de propriété.

~~0 Supports pour conducteurs aériens, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :~~

~~.....x..... mètres pour le support N°~~

4) Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le Syndicat et Electricité Réseaux de Distribution de France, son concessionnaire, pourront pénétrer sur ladite parcelle(s) leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

ARTICLE 2 - Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité ne sera versée par le Syndicat.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge ENEDIS (ERDF) s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

ARTICLE 3 - Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS (ERDF), concessionnaire du Syndicat, par lettre recommandée, adressée au Centre de distribution dont dépend la ligne, la nature et la consistance des travaux qu'il s'engage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si les ouvrages établis sur la parcelle ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, ENEDIS (ERDF) sera tenue de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement aura lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, Electricité Réseaux de Distribution de France sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 4 - Le propriétaire ou, le cas échéant, tout exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du Syndicat ou d'ENEDIS (ERDF) pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, ENEDIS (ERDF) garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE 5 - En vertu du décret N° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle(s) traversée(s) par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

ARTICLE 6 - Le Syndicat déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour Electricité Réseaux de Distribution de France, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 7 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1er ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement de la formalité d'enregistrement.

Fait en triple original²

à, le

Lu et approuvé
Le propriétaire

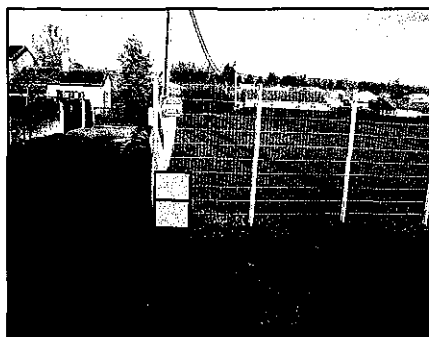
Lu et approuvé
Pour le SDEHG,
le Président,

Mots nuls

² Dont un, éventuellement, pour l'enregistrement.

REMISE DE PLAN CADASTRAL**Mise en souterrain des réseaux Avenue du Lauragais****Commune de CASTANET TOLOSAN****Propriétaire : SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE
L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN****Demeurant : 7 Esp Compans CAFFARELLI, 31000 TOULOUSE****Soussignée, reconnaît qu'un extrait de plan cadastral de la commune de :****CASTANET TOLOSAN****SECTION BS PARCELLE N°120****Lui a été remis ce jour.****Ce plan précise le tracé de la ligne électrique projetée sur la parcelle lui appartenant
dans la dite commune****Le :****(Signature du propriétaire)**

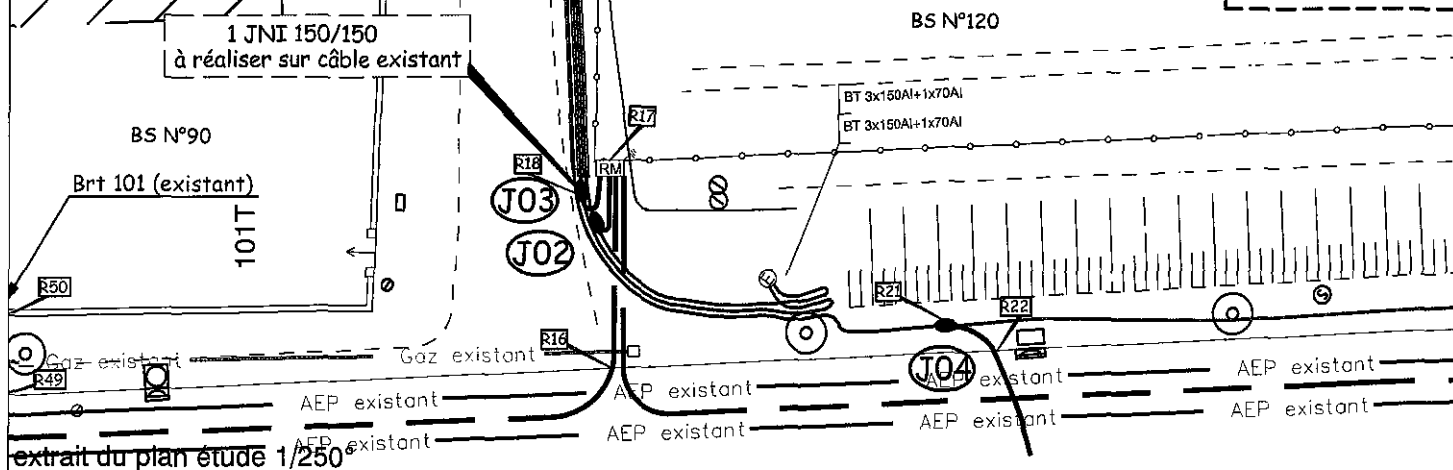
Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170530-20170524-10-4D-
DE
Date de télétransmission : 30/05/2017
Date de réception préfecture : 30/05/2017



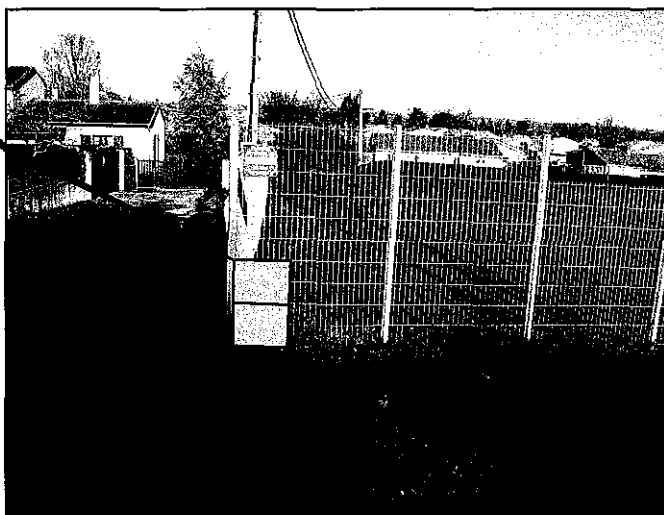
à poser contre le
Parcelle BS N°

Pose :

1 coffret S20 sur socle
1 Grille 9 pages
4 RRD 150
1 MALT
4 Câbles 150² à raccorder



Coffret à poser
contre le grillage



Le(s) propriétaire(s) s'engage(nt) à laisser libre d'accès
le(s) coffret(s) électrique(s)

LEGENDE

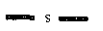
Mise en souterrain du réseau électrique



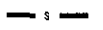
Coffret électrique de branchement à poser



Coffret électrique de réseau à poser



Câble de Branchement électrique à poser dans gaine TPC



Câble de réseau électrique à poser dans gaine TPC



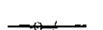
Câble électrique à poser sur façade



poteau béton à supprimer



Branchements aérien à supprimer



Réseau aérien à supprimer

Plan bon pour accord

le :
signature :

N° de Téléphone :

Accusé de réception en préfecture
031253100986-20170530-20170524-10-4D-
DE
Date de télétransmission : 30/05/2017
Date de réception préfecture : 30/05/2017

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170530-20170524-10-4D-
DE
Date de télétransmission : 30/05/2017
Date de réception préfecture : 30/05/2017